



**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

CCJA - OHADA

MANUEL DES TEXTES USUELS
MATIERES CONTENTIEUSE ET CONSULTATIVE



Avec le soutien financier du Groupe de la Banque Mondiale

Édition 2017



PREFACE

Installée le 04 avril 1997, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA célèbre cette année le vingtième anniversaire de son existence. Instrument de sécurité juridique et judiciaire, cette Cour suprême des Etats membres de l'OHADA est au cœur même du dispositif institutionnel de cette organisation.

S'il est indiscutable que la mission assignée à la CCJA est une œuvre de longue haleine, force est de constater qu'elle a contribué de manière significative à l'élaboration des normes communautaires, à leur interprétation et à leur mise en œuvre, à travers sa jurisprudence accessible au grand public à partir du site institutionnel de l'OHADA et de son recueil de jurisprudence.

L'on ne doit pas perdre de vue que le droit OHADA est un droit en construction qui s'enrichit continuellement de nouveaux textes pendant que d'autres sont révisés en vue de mieux l'adapter au contexte et à l'évolution du temps. Il est donc important que cette évolution soit également portée à la connaissance du grand public, utilisateur de ce droit, pour l'informer davantage et le sensibiliser sur le chemin parcouru et les acquis à consolider.

C'est pour répondre à ce besoin que la CCJA a élaboré le présent manuel d'information qui est la mise à jour d'une première édition parue en 2006. Cette édition a la particularité de ne s'intéresser cette fois qu'aux textes et instruments relatifs aux missions contentieuse et consultative de la Cour, la mission arbitrale faisant désormais l'objet d'un manuel distinct.

La Cour espère que par ce petit manuel de poche, les justiciables, les acteurs et autres utilisateurs du droit OHADA auront à portée de mains, tout ce qui leur permet de mieux se défendre.

Mme Flora DALMEIDA MELE

Présidente de la CCJA



SOMMAIRE

	pages
PREFACE	3
SOMMAIRE	4
TRAITE DE PORT-LOUIS DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES TEL QUE REVISE A QUEBEC LE 17 OCTOBRE 2008	5
REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DU 18 AVRIL 1996 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LE RÈGLEMENT N° 001/2014/CM/OHADA DU 30 JANVIER 2014	23
REGLEMENT INTERIEUR EN MATIERES CONTENTIEUSE ET CONSULTATIVE	47
ORDONNANCE N° 033/2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°017/2001 DU 05 SEPTEMBRE 2001 FIXANT LES DATE ET HEURE D'AUDIENCE	57
DECISION N° 001/99/CCJA DU 04 FEVRIER 1999 ETABLISSANT LA LISTE DES JOURS FERIES LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA	61
DECISION N° 002/99/CCJA DU 04 FEVRIER 1999 AUGMENTANT LES DELAIS DE PROCEDURE EN RAISON DE LA DISTANCE	65
DECISION N° 001/2000/CCJA DU 16 FEVRIER 2000 FIXANT LA REMUNERATION, LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES AVOCATS	69
ANNEXE A LA DECISION N°001/2000/CCJA DU 16 FEVRIER 2000 FIXANT LA REMUNERATION, LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES AVOCATS	73
DECISION N°05/CM/OHADA DU 26 JANVIER 2017 FIXANT LES TARIFS DES ACTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE	77
ANNEXE : BILAN STATISTIQUE DES ACTIVITES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA DU 04 AVRIL 1997 AU 31 DECEMBRE 2016	81

**TRAITE DE PORT-LOUIS
DU 17 OCTOBRE 1993
RELATIF A L'HARMONISATION EN
AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES TEL QUE REVISE
A QUEBEC LE 17 OCTOBRE 2008**



TRAITE DE PORT-LOUIS DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES TEL QUE REVISE A QUEBEC LE 17 OCTOBRE 2008

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Article 2

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 3 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.



TITRE II

LES ACTES UNIFORMES

Article 5

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés « actes uniformes ».

Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Article 6

Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 7 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 8

L'adoption des actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des Actes uniformes.



Article 9 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt-dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats Parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

Article 10

Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Article 11

Le Conseil des Ministres approuve sur proposition du Secrétaire permanent le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Article 12 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

TITRE III

LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES

Article 13

Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.

Article 14 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 15

Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Article 16

La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

Article 17 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 18

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.



Article 19

La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire. L'audience est publique.

Article 20

Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

TITRE IV

L'ARBITRAGE

Article 21

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24 ci-après.

Article 22

Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif, ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage, ou dans les délais impartis. Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Article 23

Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité.

Article 24

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.



Article 25

Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- 1) si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- 2) si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 3) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- 4) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 26

Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Il est publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il est également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

TITRE V

LES INSTITUTIONS

Article 27 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

1°) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.



La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

2°) Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 28

Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Article 29

Le Président du Conseil des ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire permanent.

Article 30

Les décisions du Conseil des ministres autres que celles prévues à l'article 8 ci-dessus sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.



Article 31 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

1°) les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;

2°) les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 32

Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

Article 33

Le Secrétaire permanent invite les Etats Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats Parties.



Article 34

Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 35

En cas de décès d'un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire permanent, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un membre de la Cour ou si, de l'avis unanime des autres membres de la Cour, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales en informe le Secrétaire Permanent, qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus, au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 36

Les membres de la Cour sont inamovibles.

Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 37

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à courir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s'ils sont élus par le Conseil des ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.



Article 38

La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf ans. Elle sera déterminée pour chacun d'eux par tirage au sort effectué en Conseil des ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Article 39 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Article 40 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 41 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.



L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment :

- a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ;
- c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 44

Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent Traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des ministres.



Article 45 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

TITRE VII

STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 46

L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) d'ester en justice.

Article 47

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

Article 48

L'OHADA, ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité.

Article 49 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Dans les conditions déterminées par un Règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 50

Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.



Article 51

L'OHADA, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent Traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane. L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

TITRE VIII

CLAUSES PROTOCOLAIRES

Article 52

Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure au cent quatre-vingtième jour qui suit le jour de la signature du Traité, le Traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Article 53

Le présent Traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du Traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.

A l'égard de tout Etat adhérent, le présent Traité et les actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54

Aucune réserve n'est admise au présent Traité.

Article 55

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les institutions communes prévues aux articles 27 à 41 ci-dessus seront mises en place. Les Etats signataires du Traité ne l'ayant pas encore ratifié pourront en outre siéger au Conseil des ministres en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 56

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat Partie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire. Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Article 57 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Article 58

Tout Etat ratifiant le présent Traité ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Traité devient par là-même partie au Traité tel qu'amendé.

Le Conseil des ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres à la date de l'adhésion.

Article 59 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 60

Le gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents :

- a) des dates de signature ;
- b) des dates d'enregistrement du Traité ;
- c) des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ;
- d) de la date d'entrée en vigueur du Traité.



TITRE IX

REVISION ET DENONCIATION

Article 61 (tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008)

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Article 62

Le présent Traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Traité doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

Article 63

Le Traité, rédigé en deux exemplaires, en langue française, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Parties signataires.

En foi de quoi les chefs d'Etat et plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.



**REGLEMENT DE PROCEDURE
DE LA COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
DU 18 AVRIL 1996
TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE
PAR LE RÈGLEMENT
N° 001/2014/CM/OHADA
DU 30 JANVIER 2014**



**REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DU 18 AVRIL 1996 TEL QUE MODIFIE ET
COMPLETE PAR LE RÈGLEMENT N° 001/2014/CM/OHADA DU 30
JANVIER 2014**

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE I

DES MEMBRES DE LA COUR

Article 1er (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf Juges. Toutefois, le Conseil des Ministres peut, sur rapport circonstancié et approfondi du Secrétaire Permanent, saisi à cet effet, soit par le Président de la Cour, soit par un État Partie, et compte tenu aussi bien des nécessités de service que des possibilités financières de l'Organisation, fixer un nombre impair de Juges supérieur à neuf.

2. Le mandat des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année suivant leur élection. Le mandat d'un Juge élu en remplacement d'un autre Juge, conformément à l'article 35 du Traité, commence à compter de la déclaration solennelle prévue par l'article 34 du même Traité.

3. Conformément à l'article 31 du Traité, les Juges sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable.

4. En application de l'article 36 alinéa 2 du Traité, tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 2 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux, indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté de leurs fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction conformément à l'article 1er du présent Règlement.

3. Les membres de la Cour entrés en fonction à la même date prennent rang entre eux selon leur âge.

4. Pendant la durée de leur mandat, le Président, le premier vice-président et le deuxième vice-président prennent rang avant les autres membres de la Cour.



Article 3 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Lors de son entrée en fonction, tout membre de la Cour doit faire devant celle-ci, en audience publique, la déclaration suivante : « Je déclare solennellement que j'exercerai bien et fidèlement mes fonctions de Juge en tout honneur et en toute impartialité, et que j'observerai scrupuleusement le secret des délibérations ».

Article 4

1. La démission d'un membre de la Cour est adressée par écrit au Président de la Cour qui en informe le Secrétariat Permanent de l'OHADA. Ce dernier déclare le siège vacant et le Conseil procède au remplacement conformément à l'article 35 du Traité.

2. Si le membre de la Cour qui démissionne est le Président, il fait connaître sa décision à la Cour. Le premier Vice-président en informe le Secrétaire Permanent. Pour le surplus, la procédure prévue au paragraphe 1er du présent article est applicable.

Article 5

1. Si un membre de la Cour a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou s'il n'est plus en mesure de remplir lesdites fonction et si, par suite, l'application de l'article 35 du Traité est envisagée, le membre de la Cour intéressé en est informé par le Président, dans une communication écrite qui expose les raisons pour lesquelles la procédure est engagée et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte à une séance privée de la Cour de présenter ses observations. A une séance privée ultérieure tenue hors la présence du membre de la Cour intéressé, la question est discutée ; chaque membre de la Cour donne son avis et, si la demande en est faite, il est procédé à un vote.

2. Si le membre de la Cour concerné par le paragraphe 1er est le Président, celui-ci en est informé par le Premier Vice-président qui applique ensuite la procédure prévue audit paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE II

DE LA PRESIDENCE

Article 6 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. La Cour élit son Président pour une durée de trois ans et six mois, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat de l'intéressé en tant que membre de La Cour.



2. Si le Président cesse de faire partie de la Cour ou démissionne de ses fonctions avant le terme normal de celle-ci, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.

3. Le Président n'est pas rééligible. Il peut toutefois être réélu une fois au terme de son premier mandat si ce dernier lui a été conféré pour une durée inférieure à trois ans et six mois, la durée du mandat de Président ne pouvant, en tout état de cause, avoir pour conséquence d'allonger son mandat de Juge au-delà de sept ans.

4. L'élection du Président se déroule sous la direction du Président sortant. Si celui-ci a cessé d'être membre de la Cour ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du membre de la Cour exerçant la présidence, conformément à l'article 8 du présent Règlement.

5. Le vote a lieu en assemblée plénière, au scrutin secret, après que le membre de la Cour exerçant la présidence eut rappelé le nombre de voix requis pour être élu. Seuls les membres de la Cour présents participent au vote.

6. Le membre de la Cour qui obtient la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée plénière de la Cour est déclaré élu. À partir du troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

7. L'élection des premier et deuxième vice-présidents se déroule sous la direction du Président nouvellement élu. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, et 6 du présent article s'appliquent à cette élection. Les dispositions du paragraphe 3 n'interdisent pas à la Cour d'élire comme Président l'un de ses vice-présidents.

Article 7

Le Président dirige les travaux et contrôle les services de la Cour. Il en préside les séances. Il représente la Cour et exerce toute autre mission qui lui est confiée par celle-ci.

Article 8

Lorsque la Présidence est vacante, ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le premier Vice-président, ou à défaut par le second Vice-président, ou à défaut par l'un des juges selon l'ordre fixé par l'article 2 ci-dessus.



CHAPITRE III

DES CHAMBRES

Article 9 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. La Cour siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou cinq Juges.
2. Les Chambres sont présidées par le Président de la Cour ou par l'un des vice-présidents.
3. Les chambres sont constituées par ordonnance du Président de la Cour.

CHAPITRE IV

DU GREFFE

Article 10 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Le Président de la Cour nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 39 du Traité. Le Greffier en chef est nommé pour une période de quatre ans renouvelable une fois.
2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les gouvernements des États Parties, soit dès l'ouverture de la vacance, soit, si la vacance doit résulter de la fin du contrat du Greffier en chef, six mois au moins avant cette expiration. Le Président fixe la date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.
3. Les propositions doivent être accompagnées de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, les fonctions qu'ils ont exercées dans le passé et leurs occupations actuelles.
4. Le Président communique aux membres de la Cour la liste des candidats et sollicite l'avis de la Cour sur ces candidatures.

Article 11

Avant d'entrer en fonction, le Greffier en chef fait devant la Cour la déclaration suivante : « je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que j'observerai scrupuleusement le secret attaché à mes fonctions ».



Article 12 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Le Greffier en chef exerce ses fonctions sous l'autorité du Président.
2. Le Greffier en chef assure le secrétariat de la Cour. Il assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe.
3. Il sert d'intermédiaire pour les communications, notifications ou significations émanant de la Cour ou adressées à celle-ci au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.
4. Il a la garde des sceaux et la responsabilité des archives.
5. Il assure la responsabilité de tous les travaux administratifs et juridictionnels.
6. Il assiste en personne aux séances plénières de la Cour et établit les procès-verbaux de ces séances.
7. Le Président peut à tout moment, après avis de la Cour, confier d'autres fonctions au Greffier en chef.

Article 13

1. Il est tenu au Greffe, sous la responsabilité du Greffier en chef, un registre côté et paraphé par le Président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.
 2. Mention de l'inscription au registre est faite par le Greffier en chef sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.
 3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.
 4. Les modalités selon lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions prévues à l'article 15 du présent Règlement.
 5. Tout intéressé peut consulter le registre au Greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du Greffe établi par la Cour sur proposition du Greffier en chef.
 6. Un avis est publié au Journal officiel de l'OHADA indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les noms et domiciles des parties et l'objet du litige.
- Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du Greffe, des copies des actes de procédure, ainsi que des expéditions des ordonnances et des arrêts.

Article 14

La Cour peut décider qu'un ou plusieurs Greffiers adjoints seront chargés d'assister le Greffier en chef et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions prévues à l'article 15 du présent Règlement. Les emplois correspondants seront pourvus par le Président sur proposition du Greffier en chef.

Article 15

Des instructions pour le Greffe sont préparées par le Greffier en chef et approuvées par le Président, après avis de la Cour.

Article 16

1. Le Greffier en chef ne peut être relevé de ses fonctions que s'il n'est pas en mesure de les exercer ou s'il a manqué aux obligations qui lui incombent.

2. Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier en chef est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est offerte de présenter ses observations à une séance privée de la Cour.

3. La décision est prise par le Président, après avis donné par la Cour.

Article 17

Si le Greffier en chef cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, son successeur est nommé pour une période de sept années.

Article 18

1. Le plan d'organisation des services du Greffe est établi par le Président sur proposition du Greffier en chef.

2. Les agents du Greffe sont soumis au Règlement du personnel de l'OHADA en toute matière qui n'est pas incompatible avec l'indépendance de la Cour.



CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 19

Le siège de la Cour est fixé à Abidjan. La Cour peut toutefois, si elle le juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat Partie, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut, en aucun cas, être impliqué financièrement.

Article 20

Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par ordonnance du Président.

Article 21 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Une chambre est composée de trois Juges. Ce nombre est porté à sept Juges lorsque la Cour siège en formation plénière.

Article 22 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. La Cour délibère en chambre du Conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.
2. Seuls les Juges prennent part aux délibérations.
3. Il n'est tenu aucun procès-verbal des délibérations de la Cour en matière judiciaire.
4. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des Juges présents. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi à l'article 2. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



TITRE II

DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 23 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Le ministère d'Avocat est obligatoire devant la Cour. Est admis à exercer ce ministère toute personne pouvant se présenter en qualité d'Avocat devant une juridiction de l'un des États Parties au Traité. Il appartient à toute personne se prévalant de cette qualité d'en apporter la preuve à la Cour. Elle devra en outre produire un mandat spécial de la partie qu'elle représente.

2. L'Avocat dont le comportement devant la Cour est incompatible avec la dignité de celle-ci ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, après avoir été entendu, être exclu à tout moment de la procédure par ordonnance du Président de la Cour. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

Lorsqu'un Avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre Avocat.

3. Les ordonnances prises en exécution des alinéas précédents peuvent être rapportées par le Président de la Cour, à la requête de l'Avocat exclu.

Article 23 bis (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Les Avocats qui se présentent devant la Cour en vertu du mandat spécial visé ci-dessus, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

Article 24 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Les significations prévues au présent Règlement sont faites soit par envoi postal recommandé avec demande d'avis de réception, messagerie express, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu. Les copies sont dressées et certifiées conformes par le Greffier en chef.



Article 25

1. Lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai. Le jour au cours duquel survient cet acte, cet événement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai.

2. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les samedis et les dimanches.

4. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La liste de ces jours fériés sera dressée par la Cour et sera publiée au journal officiel de l'OHADA.

5. Les délais de procédure, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au Journal officiel de l'OHADA.

Article 26 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Dès saisine de la Cour, le Président désigne un Juge rapporteur chargé de suivre l'instruction de l'affaire et de faire rapport à la Cour.

Les Juges sont assistés dans leurs fonctions par des juristes référendaires dont le nombre est fixé par le Président, compte tenu du volume du contentieux et des disponibilités financières de l'Organisation.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE ECRITE

Article 27 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'Avocat de la partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec une copie pour la Cour, et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

2. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date de dépôt au greffe sera prise en considération.



3. À tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.

4. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.

CHAPITRE II Bis

DU RÉGIME LINGUISTIQUE

Article 27 bis (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Les langues de travail de la Cour sont celles de l'OHADA, conformément à l'article 42 du Traité révisé.

2. La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Si le défendeur est un État Partie, la langue de procédure est la langue officielle de cet État ;

b) Dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient.

3. La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour. Toute pièce et tout document produits, annexés et rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

4. Toutefois, dans le cas de production de pièces et documents volumineux, des traductions en extraits peuvent être présentées. À tout moment, la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

Article 27 ter (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. À la demande d'un Juge, ou d'une partie, le Greffier en chef prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traduction de tout ce qui est dit ou écrit dans les langues de travail, conformément à l'article 27bis, paragraphe 1 ci-dessus.

2. Les publications de la Cour sont faites dans les langues de travail de l'OHADA.



Article 27 quater (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Les textes rédigés dans l'une des langues de travail de l'OHADA font foi.

Article 28 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l'Avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 du présent Règlement. Le recours contient :

- a) les nom et domicile du requérant ;
- b) les noms et domiciles des autres parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur Avocat ;
- c) les conclusions du requérant et les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions.

Le recours indique les actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour.

2. La décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours doit être annexée à ce dernier. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant.

3. Aux fins de la procédure, l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège n'est pas obligatoire. L'élection de domicile indique, le cas échéant, le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

4. La requête peut indiquer que l'Avocat, ayant son domicile professionnel dans un État Partie au Traité, consent à ce que des significations lui soient adressées par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace.

5. Si le requérant est une personne morale, il joint à sa requête :
- ses statuts ou un extrait récent du registre du commerce et du crédit mobilier, ou toute autre preuve de son existence juridique ;
- la preuve que le mandat donné à l'Avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

6. Si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article, le Juge rapporteur fixe au requérant un délai aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. À défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours.

Article 28 bis (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Le recours en cassation est fondé sur :

- la violation de la loi ;
- l'incompétence et l'excès de pouvoir ;
- la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;
- le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs ;
- l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ;
- la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- le manque de base légale ;
- la perte de fondement juridique ;
- le fait de statuer sur une chose non demandée ou d'attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé.

Article 28 ter (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation doit mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture visés à l'article précédent.

Article 29

Le recours est signifié par la Cour à toutes les parties à la procédure devant la juridiction nationale. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité, eu égard aux conditions de forme énumérées audit article.

Article 30

1. Toute partie à la procédure devant la juridiction nationale peut présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours.
2. Le mémoire en réponse contient :
 - a) – les nom et domicile de la partie qui le produit
 - b) – la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié
 - c) – les conclusions présentées et les moyens invoqués.
3. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 28 et l'article 29 ci-dessus sont applicables.

Article 31

1. Le recours et le mémoire en réponse peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique ou par tout autre mémoire lorsque le Président, soit d'office, soit à la suite d'une demande présentée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la signification du mémoire en réponse ou en réplique, le juge nécessaire et l'autorise expressément.

2. Lorsque le Président autorise le dépôt d'une réplique ou d'une duplique, ou de tout autre mémoire, il fixe les délais dans lesquels ceux-ci sont produits.

Article 32 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité du recours doit être présentée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de la partie soulevant l'exception. La Cour peut statuer distinctement sur l'exception ou la joindre au fond.

2. Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter.

Article 33

La Cour peut à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre à nouveau.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE ORALE

Article 34

1. La procédure devant la Cour est essentiellement écrite. Toutefois, la Cour peut, à la demande de l'une des parties, organiser dans certaines affaires une procédure orale.

2. En pareil cas, le Greffier en chef informe les parties de la décision prise et de la date de l'audience, telle que fixée par le Président.

Article 35

L'audience est publique, à moins qu'il en soit décidé autrement par la Cour. La décision de huit clos comporte défense de publication des débats.

Article 36

Le Président dirige les débats et exerce la police de l'audience. Il détermine l'ordre dans lequel les parties sont appelées à prendre la parole.



Article 37

Le Président peut, au cours des audiences, poser des questions aux parties. La même faculté appartient à chaque juge avec l'autorisation du Président.

Article 38

1. Le Greffier en chef établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le Greffier en chef. Il constitue un acte authentique.

2. Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copies à leurs frais.

CHAPITRE IV

DES ARRETS DE LA COUR

Article 39

L'arrêt de la Cour contient :

- l'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- la date du prononcé ;
- les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du greffier ;
- l'indication des parties ;
- les noms des avocats des parties ;
- les conclusions des parties ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs ;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 40 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. L'arrêt est rendu en audience publique, les parties dûment avisées.

2. La minute de l'arrêt est signée par le Président et le Greffier en chef. Elle est conservée au greffe. Expédition et copie certifiée conforme en sont délivrées aux parties qui en font la demande, selon le tarif fixé par la Cour.

Article 41

L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Article 42 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Un recueil de jurisprudence de la Cour est publié par les soins d'un comité mis en place par le Président. Ce comité est chargé, en outre, de toute autre publication de la Cour.



CHAPITRE V

DES DEPENS

Article 43

1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance.
2. Sont considérés comme dépens récupérables :
 - a) les droits de Greffe ;
 - b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;
 - c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a eu lieu.
3. La partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que la Cour, pour des motifs exceptionnels, n'en décide autrement.

Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

CHAPITRE VI

DES DESISTEMENTS, DES RADIATIONS ET DES PEREMPTIONS

Article 44 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. Le demandeur peut se désister de son instance.
2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir.
3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.
4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du Rapport.



Article 44 bis (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption.

Article 44 ter (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant deux ans à partir du dernier acte de procédure.

La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse opposer des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article 44 quater (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Les décisions de radiation et de péremption peuvent être prises d'office par la Cour ou à la requête d'une des parties.

En cas de désistement et de péremption, les dépens sont mis à la charge du demandeur.

CHAPITRE VII

DE L'INTERVENTION

Article 45

1. Les Etats Parties au Traité peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour. Le même droit appartient à toute personne ayant intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions de l'une des parties.

2. La demande d'intervention est présentée dans les trois mois de la publication prévue au paragraphe 6 de l'article 13 du présent Règlement.

La demande contient :

- a) l'indication de l'affaire ;
- b) l'indication des parties principales au litige ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir ;



f) dans le cas de demandes d'intervention autres que celles d'Etats membres, l'exposé des raisons justifiant l'intérêt à intervenir.

3. La demande d'intervention est signifiée aux parties. Le Président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

4. Si l'intervention est admise, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le Président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de fait de communication des pièces confidentielles.

5. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

6. Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention. Il fixe également le délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

CHAPITRE VII Bis

DES RECTIFICATIONS ET INTERPRETATIONS

Article 45 bis (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter.

2. Toute partie peut demander l'interprétation du dispositif d'un arrêt, dans les trois ans qui suivent son prononcé.

3. La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 23 et 27 du présent Règlement. Elle spécifie en outre :

- a) l'arrêt visé ;
- b) la partie du dispositif dont l'interprétation est demandée.

4. La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations. La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.

Article 45 ter (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande.

La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office.



CHAPITRE VIII

DE L'EXECUTION FORCEE

Article 46

1. L'exécution forcée des arrêts de la Cour est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité di titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats Parties désignera à cet effet dont il donnera connaissance à la Cour.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

2. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

3. Toute demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour est présentée dans les conditions prévues aux articles 23 et 27 du présent Règlement. Elle est immédiatement signifiée aux autres parties, auxquelles le Président fixe un bref délai pour la présentation de leurs observations écrites ou orales.

4. Le Président statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.

5. A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée.

6. Le rejet de la demande n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

CHAPITRE IX

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Article 47

1. Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits.



2. Les dispositions des articles 23 et 27 du présent Règlement sont applicables à la demande en tierce opposition. Celle-ci doit en outre :

- a) spécifier l'arrêt attaqué ;
- b) indiquer en quoi cet arrêt préjudicie aux droits du tiers opposant ;
- c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.

3. L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il fait droit à la tierce opposition. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.

Article 48 (Abrogé)

Article 49

1. La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

5. Aucune demande en révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 50

1. Les dispositions des articles 23 et 27 du présent Règlement sont applicables à la demande en révision. Celle-ci doit en outre contenir les indications nécessaires pour établir que les conditions fixées à l'article 49 sont remplies.

2. La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.



3. Ces dernières ont le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête. Ces observations sont communiquées à la partie dont émane la demande.

4. Avant de rendre son arrêt sur la recevabilité de la demande, la Cour peut donner à nouveau aux parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.

5. Si la demande est déclarée recevable, la Cour fixe les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire pour se prononcer sur le fond de la demande.

6. La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

CHAPITRE X

DU RENVOI PAR LE JUGE NATIONAL

Article 51 (R. n°001/2014/CM du 30 janv.2014)

Lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du Traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui laisse le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, cette juridiction est dessaisie d'office. Elle transmet à la Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la décision de renvoi. Dès réception de ce dossier, les parties sont avisées de cette transmission par la Cour. Les dispositions des articles 23 à 50 du présent Règlement sont applicables sous réserve des adaptations imposées par le mode de saisine.

CHAPITRE XI

DU RECOURS PREVU A L'ARTICLE 18 DU TRAITE

Article 52

1. Lorsque la Cour est saisie, conformément à l'article 18 du Traité, d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement par lequel une juridiction nationale statuant en cassation aurait méconnu la compétence de la Cour, ce recours est immédiatement signifié par le Greffier en chef à toutes les parties à la procédure devant la juridiction nationale.

2. Chacune des parties peut présenter un mémoire dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours.



3. Les mémoires ainsi déposés sont communiqués au requérant et aux autres parties. Ceux-ci peuvent présenter un nouveau mémoire dans le délai fixé par le Président. Ce dernier décide en outre s'il y a lieu à audience.

4. Si la Cour décide que la juridiction nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. Toute partie devant ladite juridiction peut dans les deux mois de la signification du jugement de la Cour saisir cette dernière d'un recours en cassation contre la décision du juge du fond dans les conditions prévues à l'article 14 du Traité et aux articles 23 à 50 du présent Règlement.

TITRE III

DE LA PROCEDURE CONSULTATIVE

Article 53

Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confie le deuxième alinéa de l'article 14 du Traité, la Cour applique les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle juge convenable, les autres dispositions du présent Règlement.

Article 54

Toute demande d'avis consultatif émanant d'un Etat Partie ou du Conseil des Ministres est présentée par requête écrite. Cette requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 55

1. Le Greffier en chef notifie immédiatement toute demande d'avis consultatif émanant d'un Etat aux autres Etats Parties au Traité.

2. Lors de ces notifications, le Greffier en chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

3. Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées au demandeur et aux autres auteurs d'observations écrites. Ceux-ci sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président. Ce dernier décide en particulier s'il y a lieu à audience.



Article 56

Toute décision par laquelle une juridiction visée à l'article 14 du Traité sollicite un avis consultatif est notifiée à la Cour à la diligence de cette juridiction. Cette décision formule en termes précis la question sur laquelle la juridiction a estimé nécessaire de solliciter l'avis de la Cour pour rendre son jugement. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 57

1. Le greffier en chef notifie immédiatement toute demande d'avis consultatif émanant d'une juridiction visée à l'article 14 du Traité aux parties en cause devant cette juridiction. Il la notifie en outre aux Etats Parties au Traité.

2. Lors de ces notifications, le Greffier en chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

3. Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées aux auteurs d'autres observations écrites. Ceux-ci sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président. Ce dernier décide en particulier s'il y a lieu à audience.

Article 58

L'avis consultatif contient :

- l'indication qu'il est rendu par la Cour ;
- la date du prononcé ;
- les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du greffier ;
- l'exposé sommaire des faits
- les motifs
- la réponse à la question posée à la Cour.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Le présent Règlement entrera en vigueur dès sa signature. Il sera publié au journal officiel de l'OHADA.



REGLEMENT INTERIEUR EN MATIERES CONTENTIEUSE ET CONSULTATIVE



REGLEMENT INTERIEUR EN MATIERES CONTENTIEUSE ET CONSULTATIVE

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Après en avoir délibéré en Assemblée Générale,

ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR DONT LE TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), instituée par l'article 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, est administrée et exerce ses fonctions contentieuse et consultative conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

TITRE II

ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE I

DES MEMBRES DE LA COUR

Article 2

La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1er Janvier de l'année suivant leur élection conformément à l'article 1er du Règlement de Procédure de la Cour.

Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur conformément à l'article 36 du Traité OHADA.

L'entrée en fonction d'un nouveau membre se fait conformément aux dispositions du présent article et après qu'il eût fait la déclaration solennelle requise.



Article 3

A l'occasion de la cessation de fonctions d'un membre de la Cour, un procès-verbal est établi à la diligence du Greffier en Chef et conjointement signé par celui-ci, le membre sortant et le Président de la Cour. L'original de cet acte est classé aux archives. Trois copies certifiées conformes sont notifiées respectivement l'une à l'intéressé, l'autre au Secrétariat Permanent et la dernière aux Autorités nationales de l'Etat Partie dont est ressortissant le membre.

Article 4

Si le membre sortant est le Président de la Cour, le procès-verbal susmentionné est établi dans les mêmes forme et qualité que précédemment décrites avec l'un des Vice-présidents de la Cour ou un juge selon l'ordre établi à l'article 8 du Règlement de Procédure de la CCJA.

Article 5

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont observées en cas de remplacement du Greffier en Chef sauf que dans ce cas, le procès-verbal est établi à la diligence du nouveau Greffier en chef.

Article 6

Le membre de la Cour sortant peut demander au Président de la Cour la remise, le cas échéant, de toutes pièces administratives le concernant personnellement et/ou la délivrance de toute attestation officielle témoignant de son passage à la Cour.

Article 7

Après élection d'un nouveau membre à la Cour, le Président invite celui-ci à produire au greffe :

- on curriculum vitae
- les éléments concernant sa situation familiale en vue de l'engagement en temps opportun des dépenses relatives à son installation et tous autres renseignements utiles.

Le Président convient également avec le nouveau membre élu de la date de présentation de la déclaration solennelle prévue respectivement aux articles 34 et 3 du Traité et du Règlement de procédure de la CCJA. La date retenue est notifiée aux autres membres de la Cour par le Greffier en Chef. Le personnel administratif en est informé par voie d'affichage ou par memorandum.



Article 8

La déclaration solennelle susmentionnée est reçue en audience publique dans le courant du mois de Décembre précédant l'entrée en fonction du nouveau membre élu selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 9

A l'ouverture de l'audience, le Président invite le juge le plus jeune à conduire le nouveau membre élu à la barre et à l'assister jusqu'au prononcé de la déclaration solennelle.

Le Président ordonne au Greffier en chef de donner lecture à haute et intelligible voix de la décision de nomination du nouveau membre élu. Il invite ensuite le nouveau membre à faire sa déclaration solennelle.

Le Président indique alors au nouveau membre élu que la Cour a pris acte de sa déclaration et l'invite à s'installer à la place qui lui revient au présidium.
Le Président ordonne que de tout il sera dressé procès-verbal ;
Il lève la séance et la Cour se retire.

CHAPITRE II DE LA PRESIDENCE DE LA COUR

Article 10

Le Président organise et administre les services de la Cour. Il en dirige les travaux.

A ce titre notamment, il :

- convoque les réunions de la Cour
- assure la répartition des affaires entre les différentes formations de la Cour ;
- pourvoit au remplacement des membres empêchés
- convoque les membres de la Cour pour les cérémonies publiques

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour. Il représente celle-ci auprès d'autres institutions et dans les cérémonies officielles.

Article 11

Le Président préside, quand il le juge nécessaire, toute formation de la Cour. A titre exceptionnel il peut, après avis de la Cour et pour la bonne marche de celle-ci, affecter provisoirement un juge d'une chambre à une autre ou un même juge à plusieurs chambres.



Article 12

En cas de vacance de la Présidence ou lorsque le Président est empêché de l'exercer, l'intérim est assuré par le Premier Vice-président ou à défaut par le second Vice-président ou à défaut par l'un des juges selon l'ordre fixé par l'article 2 du Règlement de Procédure de la CCJA.

Article 13

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président délégation de pouvoir pour assurer le contrôle et le suivi de certaines tâches, présider toute formation de la Cour, signer les ordonnances, les actes et décisions d'ordre administratif et représenter l'institution dans les cérémonies officielles.

CHAPITRE III

DU GREFFE

Article 14

Le Greffe de la Cour est placé sous l'autorité du Greffier en chef. Celui-ci assure le secrétariat de la Cour, l'assiste dans l'accomplissement de ses fonctions et n'a pas voix délibérative.

Le Greffier en chef est responsable de l'organisation et des activités du Greffe. Il est chargé de la conservation des minutes des arrêts, ordonnances, avis et autres décisions et d'en délivrer expédition au tarif fixé par la Cour.

Article 15

Le Greffier en chef veille à la bonne tenue des registres et répertoires ainsi qu'aux énonciations et mentions qui doivent y être apposées conformément aux instructions prévues à l'article 15 du Règlement de procédure de la CCJA.

Article 16

La Cour peut décider qu'un ou plusieurs greffiers adjoints seront chargés d'assister le Greffier en chef et de le remplacer en cas d'empêchement. Ces agents relèvent du Greffier en chef sous l'autorité du Président.

Les greffiers adjoints font la déclaration prévue à l'article 11 du Règlement de procédure de la CCJA avant leur entrée en fonction.



TITRE III
DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR
CHAPITRE I
DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR
ET DU GREFFIER EN CHEF

Article 17

En plus des obligations prévues par les dispositions pertinentes du Traité, des Règlements et autres Actes applicables à la Cour, les membres de la Cour et le Greffier en chef sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 18

La Cour demeure en fonction d'une manière permanente.

Une période de vacances judiciaires d'une durée de deux mois, se situant entre le 1er Août et le 30 Septembre, sera fixée chaque année par délibération de la Cour.

La durée des vacances judiciaires peut être réduite, le cas échéant, en raison des nécessités de service.

Durant les vacances judiciaires, une permanence est organisée de manière à assurer à la Cour la présence d'un nombre minimum de trois juges nécessaires au fonctionnement d'une chambre.

Article 19

Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges ; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le Règlement de procédure de la CCJA.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Article 20

Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au Président. Au cas où le Président estime qu'un juge ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou délibérer dans une affaire déterminée, il en informe l'intéressé par écrit.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

CHAPITRE II

DES FORMATIONS DE LA COUR

Article 21

La Cour siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou cinq juges.

Article 22

En formation plénière ou en chambres, la Cour siège en costume d'audience.

Article 23

Dans l'exercice de ses fonctions consultatives prévues à l'article 14 alinéa 2 du Traité, la Cour siège en formation plénière avec l'assistance du Greffier en chef qui assure le secrétariat mais ne participe pas aux débats.

Article 24

La formation plénière se réunit à l'initiative de son Président. Les membres sont informés à temps de l'ordre du jour.

Pour chaque dossier, le Président désigne un juge-rapporteur. Celui-ci fait une analyse du dossier dont il présente les résultats sous la forme d'un rapport accompagné d'un projet d'Avis ou d'Arrêt.

Article 25

La formation plénière peut décider de siéger hors de la présence du public.



Article 26

Les chambres sont présidées par le Président, l'un des Vice-présidents, et en cas d'empêchement par l'un des juges selon l'ordre fixé par l'article 2 du Règlement de procédure de la CCJA.

Article 27

L'affectation des juges dans les chambres est faite en début d'année par voie d'élection conformément à l'article 9 alinéa 2 du Règlement de procédure de la CCJA.

Les chambres sont dotées de moyens appropriés leur permettant un fonctionnement correct.

Article 28

Par délibération au début de chaque année, la Cour détermine les matières relevant de la compétence de chacune des chambres et fixe la périodicité des audiences de celles-ci.

Article 29

Sous l'autorité de son Président et à la diligence de celui-ci, la chambre se réunit périodiquement pour faire le point d'avancement des affaires qui lui sont soumises, examiner et adopter les rapports rédigés par ses membres, préparer les audiences de jugement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Elle peut valablement délibérer avec un quorum de trois juges.

Article 30

Le service de greffe est assuré dans les chambres selon l'affectation faite par le Greffier en chef dans les conditions définies par les instructions pour le greffe prévues à l'article 15 du Règlement de procédure de la CCJA.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE

Article 31

En matières contentieuse ou consultative, les procédures décrites aux titres II et III du Règlement de procédure de la CCJA s'appliquent sans réserve, en ce qui concerne les matières traitées auxdits titres, aux formations compétentes de la Cour.



Article 32

En matière contentieuse, pour chaque affaire, il sera constitué par la partie demanderesse une provision dont le montant sera fixé par le Greffier en chef de la Cour. Cette provision est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Toute contestation relative au montant fixé est tranchée par une ordonnance du Président.

Article 33

Dans le cadre de l'instruction des affaires contentieuses, la Cour peut demander aux parties ou à leurs Avocats de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime utiles. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 34

En cas d'évocation, la Cour peut ordonner toutes mesures d'instructions qu'elle estime utiles. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge des parties selon les modalités fixées par la Cour.

Article 35

Dans l'hypothèse ci-dessus, de même que celle de l'article 34 du Règlement de procédure de la CCJA, au cours des audiences, la Cour peut interroger les experts, les témoins ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur avocat.

Article 36

Les experts et témoins comparaissent sur convocation du Greffier en chef, lequel procède en la matière comme il est énoncé à l'article 24 du Règlement de procédure de la CCJA.

Article 37

La Cour déterminera par une délibération spéciale les conditions d'audition des témoins et des experts notamment par rapport au serment qu'ils doivent prêter.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA

Fait à Abidjan, le 24 Novembre 1999

**Le Président
Seydou BA**

**ORDONNANCE N° 033/2016
PORTANT MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE N°017/2001
DU 05 SEPTEMBRE 2001
FIXANT LES DATE ET HEURE
D'AUDIENCE**



ORDONNANCE N° 033/2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°017/2001 DU 05 SEPTEMBRE 2001 FIXANT LES DATE ET HEURE D'AUDIENCE

L'an deux mille seize et le vingt-cinq février

Nous, **Marcel SEREKOISSE-SAMBA**, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu les dispositions des articles 13 à 20 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 20 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu l'ordonnance n°017/2001 du 05 septembre 2001 fixant les date et heure d'audience ;

Vu les nécessités de service ;

Fixons les audiences publiques de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA les jeudis à 10 heures à son siège situé au Plateau, Rue du Docteur JAMOT, angle boulevard CARDE, face immeuble les Harmonies.

Toutefois, le Président, tenant compte des nécessités de service, peut autoriser l'assemblée plénière ou une chambre à siéger en tout autre jour et heure.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Marcel SEREKOISSE-SAMBA





**DECISION N° 001/99/CCJA DU
04 FEVRIER 1999 ETABLISSANT
LA LISTE DES JOURS FERIÉS DE
LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**



**DECISION N° 001/99/CCJA DU 04 FEVRIER 1999 ETABLISSANT LA LISTE DES JOURS
FERIES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 25.4 et 5 ;
Sur proposition du Président,

DECIDE

Article 1^{er}

La liste des jours fériés légaux au sens de l'article 25.4 du Règlement de procédure est établie comme suit :

- le 1^{er} janvier
- le lundi de pâques
- le 1^{er} mai, fête du travail et le lendemain si cette fête tombe dimanche
- le jour de l'Ascension
- le lundi de pentecôte
- la fête de fin du Ramadan (Aït-El-Fitr)
- la fête de Tabaski (Aït-El-Kébir)
- le 7 août, fête nationale de la République de Côte d'Ivoire et le lendemain si cette fête tombe un dimanche
- le 15 août, fête de l'Assomption
- le 1^{er} novembre, fête de la Toussaint
- le 15 novembre, journée nationale de la Paix
- le 25 décembre, fête de Noël
- le lendemain de la nuit du Destin (Laïlatou-kadr)
- le lendemain de l'anniversaire de la naissance du Prophète Mahomet (Maouloud)
- le 7 décembre, jour anniversaire du décès du Président Félix Houphouët-Boigny, premier Président de la République de Côte d'Ivoire, jusqu'au 7 décembre de l'an 2000 inclus.

Les jours fériés légaux mentionnés au premier alinéa sont ceux observés au siège de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA.

Article 2

Les dispositions de l'article 24.4 se réfèrent exclusivement aux jours fériés légaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 04 février 1999

Le Président
Seydou BA



**DECISION N° 002/99/CCJA
DU 04 FEVRIER 1999
AUGMENTANT
LES DELAIS DE PROCEDURE EN
RAISON DE LA DISTANCE**



**DECISION N° 002/99/CCJA DU 04 FEVRIER 1999 AUGMENTANT
LES DELAIS DE PROCEDURE EN RAISON DE LA DISTANCE**

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 25.5 ;
Sur proposition du Président,

DECIDE

Article 1^{er}

Sauf si les parties ont leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire, les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance, comme suit :

- En Afrique centrale : de vingt et un jours
- En Afrique de l'Ouest : de quatorze jours
- En République Fédérale Islamique des Comores et autres pays : trente jours

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 04 février 1999

Le Président

Seydou BA





**DECISION N° 001/2000/CCJA
DU 16 FEVRIER 2000
FIXANT LA REMUNERATION,
LES FRAIS DE DEPLACEMENT
ET DE SEJOUR DES AVOCATS**



**DECISION N° 001/2000/CCJA DU 16 FEVRIER 2000 FIXANT LA REMUNERATION,
LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES AVOCATS**

LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 43.2b ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Cour fixe la rémunération de l'Avocat prévue à l'article 43-2b du Règlement de procédure de la Cour selon le tableau ci-annexé, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer, par décision motivée, la rémunération de l'avocat à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 2

L'avocat appelé à assister son client dans une procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Pour prétendre à la prise en charge, des frais de déplacement et de séjour, l'avocat doit résider hors de la ville où siège la Cour.

Article 4

Le montant des frais de déplacement récupérables est fonction du moyen de transport utilisé :

1° - si le voyage est fait par voie ferrée, le montant des frais est égal au prix d'un billet de première classe tant à l'aller qu'au retour ;

2° - si le voyage se fait par voie terrestre, le montant des frais est égal au prix d'un voyage, d'après le tarif officiel du transport sur le trajet considéré, tant à l'aller qu'au retour ;

3° - si le voyage est fait par voie maritime, le montant des frais est égal au prix du billet de voyage de première classe, tant à l'aller qu'au retour.

4° - si le voyage est fait par voie aérienne, le montant des frais est égal au prix d'un billet du tarif de la classe économique, tant à l'aller qu'au retour

Article 5

Les frais de séjour récupérables sont fixés à 90 000 francs par jour.

Article 6

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 16 février 2000



**ANNEXE A LA DECISION
N°001/2000/CCJA
DU 16 FEVRIER 2000
FIXANT LA REMUNERATION, LES
FRAIS DE DEPLACEMENT
ET DE SEJOUR DES AVOCATS**



ANNEXE A LA DECISION N°001/2000/CCJA DU 16 FEVRIER 2000 FIXANT LA REMUNERATION, LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES AVOCATS

MONTANT DU LITIGE EN FCFA	REMUNERATION EN POURCENTAGE	REMUNERATION RESULTANT DES CALCULS CORRECTS
De 0 à 25 000 000	5%	0 à 250 000
De 25 000 001 à 50 000 000	4,50%	1 250 000 + 4% du montant supé- rieur à 25 000 000
De 50 000 001 à 100 000 000	4%	2 375 000 + 4% du montant supé- rieur à 50 000 000
De 100 000 001 à 500 000 000	3,50%	4 375 000 + 3,5% du montant su- périeur à 100 000 000
De 500 000 001 à 1 000 000 000	3%	18 375 000 + 3% du montant supé- rieur à 500 000 000
Au-dessus de 1 000 000 000	2,50%	33 375 000 + 2,5% du montant su- périeur à 1 000 000 000 sans que la rémunération totale dépasse 35 000 000





**DECISION N°05/CM/OHADA
DU 26 JANVIER 2017
FIXANT LES TARIFS DES ACTES
DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET
D'ARBITRAGE**



DECISION N°05/CM/OHADA DU 26 JANVIER 2017 FIXANT LES TARIFS DES ACTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires,

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement n°001/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement n°001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement financier des institutions de l'OHADA ;

Après avis de la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est constitué, pour chaque affaire contentieuse, une provision de cent cinquante mille (150 000) francs CFA destinée à couvrir les frais d'actes de procédure.

Le montant de la provision peut être ajusté, en cas de nécessité, sur ordonnance du président de la CCJA ou du juge par lui délégué.
La provision n'est pas remboursable.

Article 2

Les tarifs des actes du greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA sont fixés comme suit :



NATURE DE L'ACTE	FRAIS EN FCFA
Certificat de pourvoi en cassation	10 000
Certificat de non pourvoi en cassation	10 000
Récépissé du dépôt de la requête et des pièces produites	5000
Avis de dépôt de la requête introductive d'instance aux fins de publication au Journal Officiel de l'OHADA	10 000
Signification du recours aux parties	10 000
Avis fixant le délai aux fins de régularisation du recours	5000
Signification de mémoires	10 000
Signification de la réception d'un dossier renvoyé à la CCJA	5000
Extrait du plumitif	5000
Expédition d'une ordonnance	5000
Expédition d'un arrêt	30 000
Grosse ou copie exécutoire d'un arrêt	50 000
Grosse ou copie exécutoire d'une ordonnance	10 000
Signification de la requête d'intervention aux parties	10 000
Signification de l'ordonnance de sursis à exécution	10 000

Article 3

La présente décision, qui abroge la décision n°003/99/CCJA du 04 février 1999 fixant les tarifs des actes du greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2017

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Pierre MABIALA

ANNEXE :
BILAN STATISTIQUE DES
ACTIVITES DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET
D'ARBITRAGE DE L'OHADA
DU 04 AVRIL 1997 AU
31 DECEMBRE 2016



ANNEXE : BILAN STATISTIQUE DES ACTIVITES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA DU 04 AVRIL 1997 AU 31 DECEMBRE 2016

EN MATIERE CONTENTIEUSE

Nombre de requêtes enregistrées :2.112

Nombre de décisions rendues (1162) :

• Arrêts :1.072

• Ordonnances :90

Nombre de jonctions de procédures :296

Nombre de dossiers retirés du rôle (radiation, désistement):.....352

Nombre de dossiers en cours normal d'instruction302

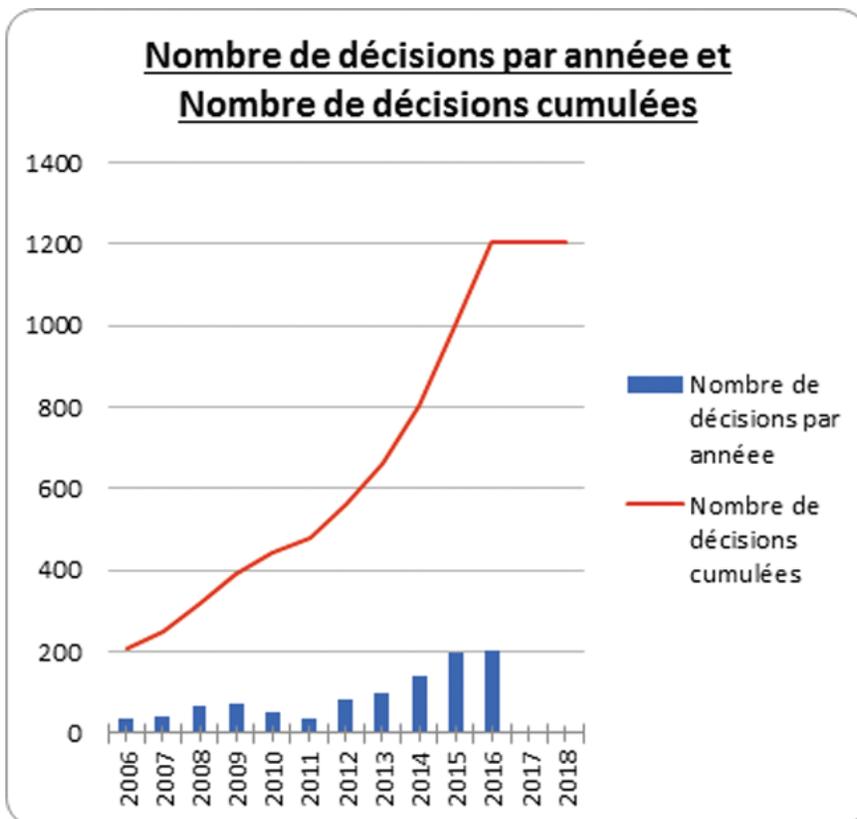
EN MATIERE CONSULTATIVE

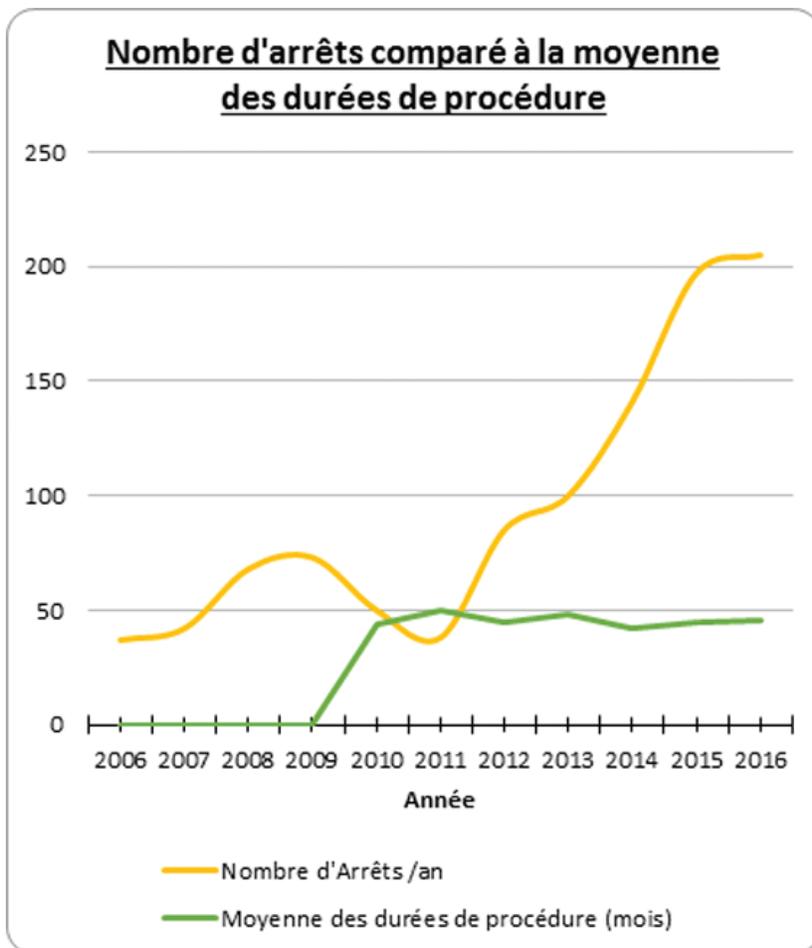
Nombre de demandes enregistrées :31

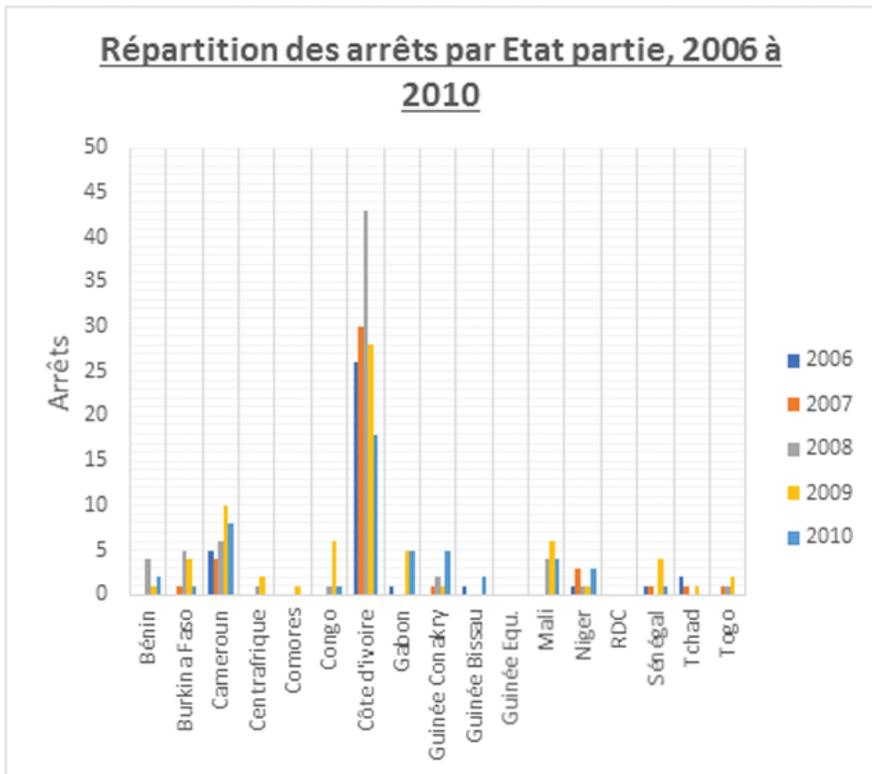
Nombre d'avis émis :27

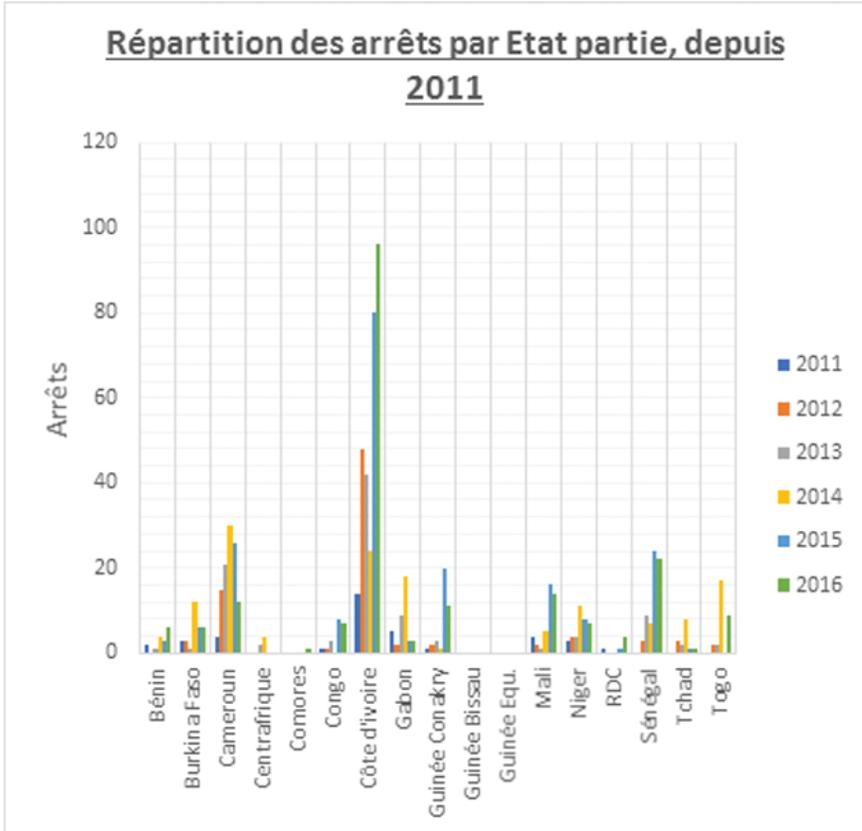


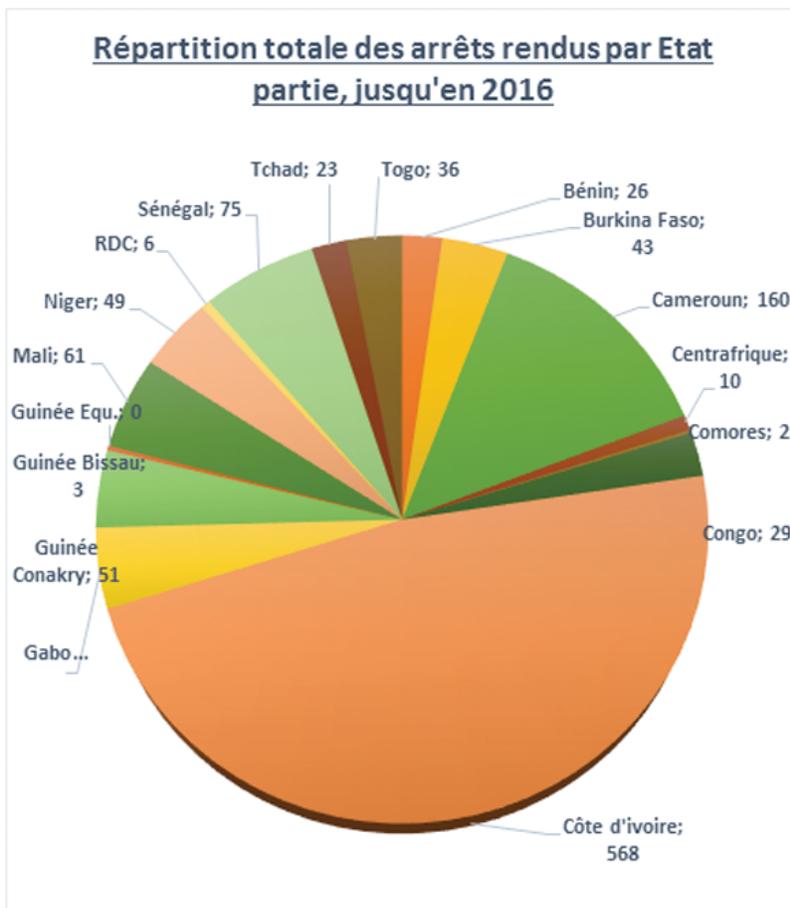
COURBES GRAPHIQUES

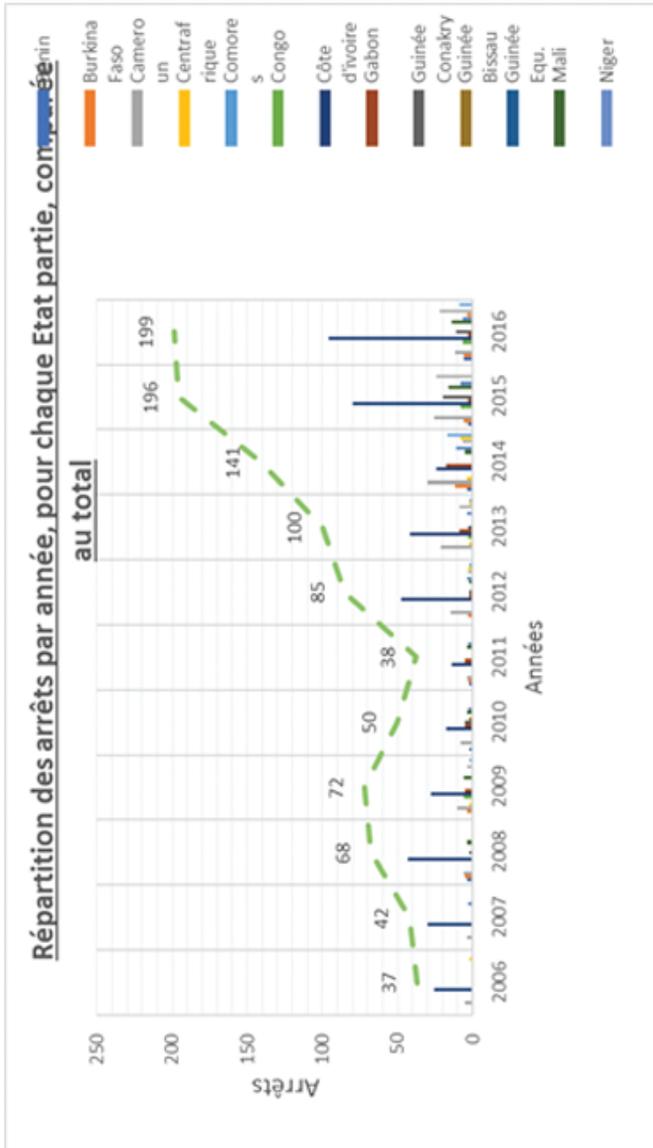
















Avenue Dr JAMOT, angle Bd Carde, en face de l'immeuble « Les Harmonies » Plateau
01 BP 8702 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire - Tél. (225) 20 30 33 90 / 20 30 33 97 / 98
Fax : (225) 20 33 60 53 - Site web : www.ohada.org - Email : ccja@ohada.org